

ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP)

🔗 Fin du dispositif et mesures transitoires

Le dispositif de l'allocation compensatrice est destiné à disparaître avec la mise en place de la prestation de compensation, en vigueur depuis le 1er janvier 2006.

Cependant, les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP avant l'entrée en vigueur de la prestation de compensation (01/01/06), pourront continuer à en bénéficier tant qu'elles en rempliront les conditions d'attribution et qu'elles en exprimeront le choix, à chaque renouvellement des droits. Elles seront donc préalablement informées du montant respectif de chaque allocation.

A noter : à défaut d'avoir exprimé leur choix dans un délai de un mois, les bénéficiaires de l'ACTP seront présumés opter pour la prestation de compensation.

🔗 Qu'est-ce que l'ACTP ?

C'est une prestation d'aide sociale versée par le Conseil Général de l'Isère aux personnes handicapées, dont le taux d'incapacité reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est d'au moins 80 % et dont l'état de santé exige l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence (faire sa toilette, marcher, s'habiller...).

🔗 Conditions médicales (appréciées par la CDAPH)

Peut bénéficier de l'ACTP, toute personne handicapée qui en fait la demande et qui :

- ☞ Présente un taux d'incapacité d'au moins 80 %,
- ☞ Et peut justifier de la nécessité de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie.

🔗 Conditions administratives

(appréciées par le Conseil Général de l'Isère qui verse l'allocation)

☞ **Condition de résidence**

- ◆ Résider en France métropolitaine,
- ◆ Être de nationalité française,
- ◆ Ou disposer d'un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère.

☞ **Condition d'âge**

A 60 ans (et à chaque renouvellement de l'allocation), les bénéficiaires de l'ACTP peuvent choisir entre le maintien de cette allocation ou le bénéfice de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), versée aussi par le Conseil Général de l'Isère.

A noter : L'absence de réponse dans un délai de 15 jours entraîne le maintien de l'ACTP.

Par ailleurs, les bénéficiaires de l'allocation compensatrice peuvent opter pour le bénéfice de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sans limite d'âge.

☞ **Condition de ressource**

Le plafond de ressources est identique à celui de l'AAH, majoré de l'aide accordée (se renseigner auprès du service accueil information de la MDPHI).

☞ **Les montants de l'ACTP**

Son montant peut varier entre **40% et 80%** de la Majoration Tierce Personne Sécurité Sociale, soit entre **404,32 € et 808,66 €** (au 01/01/08), en fonction des besoins en tierce personne.

☞ **Comment obtenir l'ACTP**

La demande doit être déposée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Isère (MDPHI), la CDAPH vérifie que les conditions médicales sont remplies, puis elle est versée par le Conseil Général de l'Isère si les conditions administratives sont remplies (conditions de résidence, d'âge, de ressources et justificatifs relatifs à l'aide d'une tierce personne).

☞ **Textes de référence**

- ✓ Article L. 245-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n°2005-102 du 11 février 2005.
- ✓ Les dispositions du chapitre V du titre IV du livre II du Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) dans leur rédaction antérieure au Décret 2005-1588 du 19 décembre 2005 Article 3 continuent à s'appliquer pour le versement de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées qui optent pour son maintien.
- ✓ Article 95 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 (Article R245-32 du Code de l'action sociale et des familles).